

COMMUNE
DE
DUPPIGHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N° 20/2022



**Objet : Autorisation année 2022 -
Travaux ponctuels réseau Télécom**

NOUS, Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;

VU la demande présentée en date du 6 avril 2022 par la société **COTTEL-RESEAUX**, agissant pour le compte de la **Société ORANGE**.

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de voirie, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRÊTONS

CHAPITRE I : Prescriptions.

Article 1 : Pendant la période allant du 18 avril 2022 au 31 décembre 2022, la société COTTEL-RESEAUX est autorisée à intervenir dans la Commune, dans le cadre de chantiers ponctuels **n'excédant pas 1 journée.** (Travaux sur réseau télécom)

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le pétitionnaire **au minimum 48 heures avant le début des travaux.**

Article 3 : Tout véhicule autre que ceux des intervenants ou ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans les zones précitées sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : Si les travaux ont lieu sur le trottoir, un cheminement piéton sécurisé sera mis en place par le pétitionnaire.

CHAPITRE II : Dispositions diverses.

Article 1 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 2 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

Article 3 : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUPPIGHEIM, le 14 avril 2022

Le Maire :

Julien HAEGY



Ampliation du présent arrêté transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de GEISPOLSHHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- La section locale des Sapeurs-Pompiers de DUPPIGHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Société COTTEL-RESEAU